



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTE N° 2025/51

Autorisation de régulation des populations de pigeons domestiques

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental,
- Vu** l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
- Vu** les dégâts provoqués sur les bâtiments (dépôts de déjection, construction de nids) et voiries (trottoirs souillés par les déjections devenant glissants par temps de pluie), (malgré les nombreux contacts pris avec des entreprises privées et la pose de mesure de protection des bâtiments (filets, pics...),
- Vu** les dégâts occasionnés aussi sur les cultures ou stockage de nourriture des exploitations agricoles de la commune,
- Vu** la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer le phénomène,
- Vu** les demandes déposées en mairie de nombreux habitants, Afin d'éviter la multiplication des initiatives privées (nourritures empoisonnées, pose de pièges...) portant préjudice à d'autres espèces d'oiseaux,
- Considérant** qu'il est attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés, Il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et limiter leur prolifération,
- Considérant** que cette disposition est de nature à assurer une meilleure sécurité des administrés,

ARRÊTE

- Article 1** - Comme indiqué dans le règlement sanitaire départemental, il est interdit de distribuer de la nourriture aux pigeons des villes sur tout le territoire de la commune (espaces publics ou voies, cours privées).
- Article 2** - Les destruction des pigeons domestiques, hors de leur colombier est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir, la capture ou le piégeage suivi d'euthanasie.
- Article 3** - L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

Article 4 - Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors de la Commune, est interdit. Les animaux devront être enterrés sur place dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 5 - Cette autorisation est valable du 05 juillet 2025 au 05 novembre 2025.

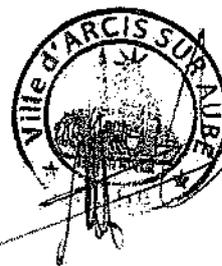
Article 6 - Les sociétés de chasse ayant leur siège sur le territoire de la commune sont autorisées à organiser des opérations de régulation de la population des pigeons, sur tout le territoire de la commune.

Article 7 - Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Arcis-sur-Aube le,

01 JUIL. 2025

Le Maire,
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation